



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°119 DU 12/10/2023

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle ressource en eau et milieux aquatiques

- DDT/SEB/PREMA-2023284-0001 Arrêté portant régularisation administrative du plan d'eau "Étang de l'Arclais" à VENDEUVRE-SUR-BARSE (8 pages) Page 3

- DDT/SEB/PREMA-2023284-0002 Arrêté portant régularisation administrative du plan d'eau dit "Étang du Mareau" à COURSAN-EN-OTHE (10 pages) Page 12

Sous-préfecture de Bar-sur-Aube /

- SPBA2023282-0001 Arrêté portant convocation des électeurs de Vauchonvilliers en vue de l'élection municipale partielle complémentaire les dimanches 26 novembre et 3 décembre 2023 (3 pages) Page 23

Direction départementale des territoires

DDT/SEB/PREMA-2023284-0001 Arrêté portant
régularisation administrative du plan d'eau
"Étang de l'Arclais" à VENDEUVRE-SUR-BARSE

**Arrêté n° DDT/SEB/ *PRE MA-2023 284-000-1*
Portant régularisation administrative du plan
d'eau « Étang de l'Arclais » à Vendevre-sur-Barse**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi biodiversité du 08 août 2016 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile Dindar, Préfète du département de l'Aube ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural;

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, publié le 6 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-François Hou, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité d'un étang déposé par Mme Florence Chaveneau gérante du Groupement Forestier de l'Arclais et de Fort Brochot en date du 15 mai 2023 ;

VU la visite conjointe réalisée par la DDT et M. Jacques Rousselin du Cabinet Gourmain Barthelemy 16 La Fauconnerie 52000 Chamarandes-Choignes gestionnaire mandaté par le groupement forestier de l'Arclais et de Fort Brochot le 20 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité sur le projet d'arrêté en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du propriétaire sur le projet d'arrêté en date du 10 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'existence de l'Étang de l'Arclais est attesté sur la carte de Cassini de 1757, soit antérieurement au 4 août 1789 ;

CONSIDÉRANT que l'étang bénéficie de l'antériorité dans le cadre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions spécifiques afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté régit les « activités, installations, ouvrages, travaux » du plan d'eau dit « Étang de l'Arclais » sis à Vendevre-sur-Barse, propriété du Groupement Forestier de l'Arclais et de Fort Brochot.

Les ouvrages consécutifs de l'aménagement rentrent dans les rubriques des opérations soumises au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L 431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Si des travaux sont nécessaires pour la régularisation de ce plan d'eau, ils devront être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté. Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de la réalisation des travaux.

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le propriétaire ou l'exploitant ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aube qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession de ce bien. L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le propriétaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'Environnement, l'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Faute par le propriétaire et ou l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de 3 ans, le Préfet pourra, après mise en demeure réalisée conformément à l'article L 171-7 du code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées, et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2 : Description de l'installation existante

Le plan d'eau est situé sur la commune de Vendevre-sur-Barse.
Parcelle cadastrale : 28 section D

Année de création : plan d'eau existant sur la carte de Cassini de 1757
Superficie du plan d'eau : 0 ha 87 a 38 ca
Superficie totale de la parcelle : 2 ha 85 a 462 ca

Dénomination : Étang de l'Arclais

Le plan de localisation et ses caractéristiques sont annexés au présent arrêté.

Le plan d'eau est alimenté par les eaux de ruissellement.

L'exutoire des eaux de vidange du plan d'eau, y compris la surverse, est le Ru du Plain, classé cours d'eau, puis l'Étang le Champ Moutot et le Lac d'Amance.

Une vanne guillotine positionnée sur une canalisation en béton de Ø 300 permet de maîtriser le débit de vidange.

Le plan d'eau est équipé d'une pêcherie en aval qui est équipée de grilles.

La surverse, constituée d'un caniveau béton de 1,00 m de large par 0,30 m de haut, sera équipée de grilles fixes et permanentes à barreaux verticaux espacés de 10 mm au maximum.

Des grilles fixes et permanentes à barreaux verticaux, espacés de 10 mm au maximum, seront positionnées au niveau de la prise d'eau et en aval, afin d'empêcher tout passage de poisson.

Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude pour s'assurer qu'ils permettent d'évacuer les eaux de crue conformément à l'arrêté de prescriptions générales. À défaut, ils devront faire l'objet d'une mise aux normes au plus tard 3 ans après la publication de cet arrêté.

Article 3 : Dispositions relatives à l'exploitation du plan d'eau

Le système de trop plein est manœuvré afin d'éviter tous risques de montée en charge de la digue et d'inondation. La pluviométrie est suivie pour anticiper toutes précipitations susceptibles d'entraîner une montée des eaux. Les organes du système de trop plein sont entretenus et régulièrement contrôlés.

Les grilles situées en amont et en aval du plan d'eau sont entretenues et conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne doivent pas permettre le passage dans le milieu naturel des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes. Ceux-ci sont détruits dans les meilleurs délais.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, ces dernières sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

L'exploitant est tenu d'entretenir et de maintenir en bon état de fonctionnement le plan d'eau, les ouvrages et les abords. Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les digues sont entretenues de façon à assurer la préservation et la stabilité des ouvrages ainsi que la sécurité des personnes et des biens. Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y est maintenue.

Article 4 : Opérations de vidange

L'opération de vidange du plan fait partie des actions de bonne gestion des plans d'eau. Elle permet le contrôle des ouvrages, de l'état sanitaire et l'inventaire des espèces piscicoles. Le propriétaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau.

Le dispositif de vidange doit être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de 10 jours (en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique).

Le propriétaire est tenu d'informer quinze jours au minimum avant le début de chaque vidange les services de la Police de l'Eau (DDT et OFB), des dates des opérations de vidange, de pêche et de remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, les agents du service chargé de la Police de l'Eau se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

En début de vidange, la prise d'eau alimentant le plan d'eau sera complètement fermée. Cette prise d'eau ne sera réouverte que lorsque le système de vidange du plan d'eau aura été refermé. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval. Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange tel que le déversement de boues, sédiments, ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu d'installer un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau qui devra permettre le respect des valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange devra être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Les sédiments retenus seront extraits de ce dispositif à la fin de chaque vidange.

L'opération de vidange sera conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Elle sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de régularisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le propriétaire ou l'exploitant prennent immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu, et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Ils informent également dans les meilleurs délais le Préfet du département et le Maire de la commune concernée.

Le propriétaire et ou l'exploitant sont tenus responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de mettre à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux différents secteurs contrôlés, comme l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Activités piscicoles

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, les poissons introduits doivent provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de respecter les dispositions fixées par l'arrêté de prescription générale du 1^{er} avril 2008.

La gestion piscicole est conforme avec le PDPG (Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles) en vigueur.

Toutes les opérations liées à l'activité de pisciculture sont sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 11 : Gestion des espèces réglementées

En cas de présence avérée des espèces listées à l'article R432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou mentionnées dans l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, le propriétaire ou l'exploitant doit en informer dans les plus brefs délais les services en charge de la Police de l'Eau (DDT et OFB).

Après échanges avec le propriétaire ou l'exploitant, des instructions spécifiques validées par les services de la Police de l'Eau (DDT et OFB) seront mises en place. Toutes les précautions devront être prises lors de l'exécution des opérations de pêche pour empêcher de laisser s'échapper, dans les eaux libres, des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces exotiques envahissantes.

Parallèlement, l'introduction et la conservation des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux est interdite. Les individus récoltés seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

L'introduction dans les plans d'eau de carpes Amour Blanc (*Ctenopharyngodon idella*) qui peuvent entraîner une dégradation de la flore, de la faune et de la qualité de l'eau est soumise à autorisation préalable.

Les esturgeons sont interdits d'introduction.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie par la mise en place d'un plan de gestion, et qui aura pour but l'éradication de ces espèces. La durée du plan de gestion doit être validée par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

De façon générale, les mesures nécessaires à la destruction totale de ces espèces non autorisées devront être mises en place par les propriétaires ou l'exploitant de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération seront à leur charge.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes sera réalisé à chaque fin de période de pêche et transmis aux services en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Conformité, contrôle de l'installation et dispositions diverses

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que la période de 2 ans ne soit effective. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus à l'article R. 214-47 du code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés de prescription générales, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB), ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire ou l'exploitant de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Le propriétaire ou l'exploitant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB) reconnaissent nécessaire de prendre des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Tous les apports dans l'étang (engrais organique ou minéral, produit sanitaire, ...), hors amendements, seront soumis à l'accord des services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 13 : Cessation définitive d'exploitation

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14 : Information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Épothémont, pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

Article 15 : Exécution

- Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
- Monsieur le Maire de la commune de Vendevre-sur-Barse,
- Le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

- À Monsieur le Président de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Troyes, le 1 OCT. 2023

Pour la préfète de l'Aube,
Le Directeur Départemental des Territoires


Jean-François Hou

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

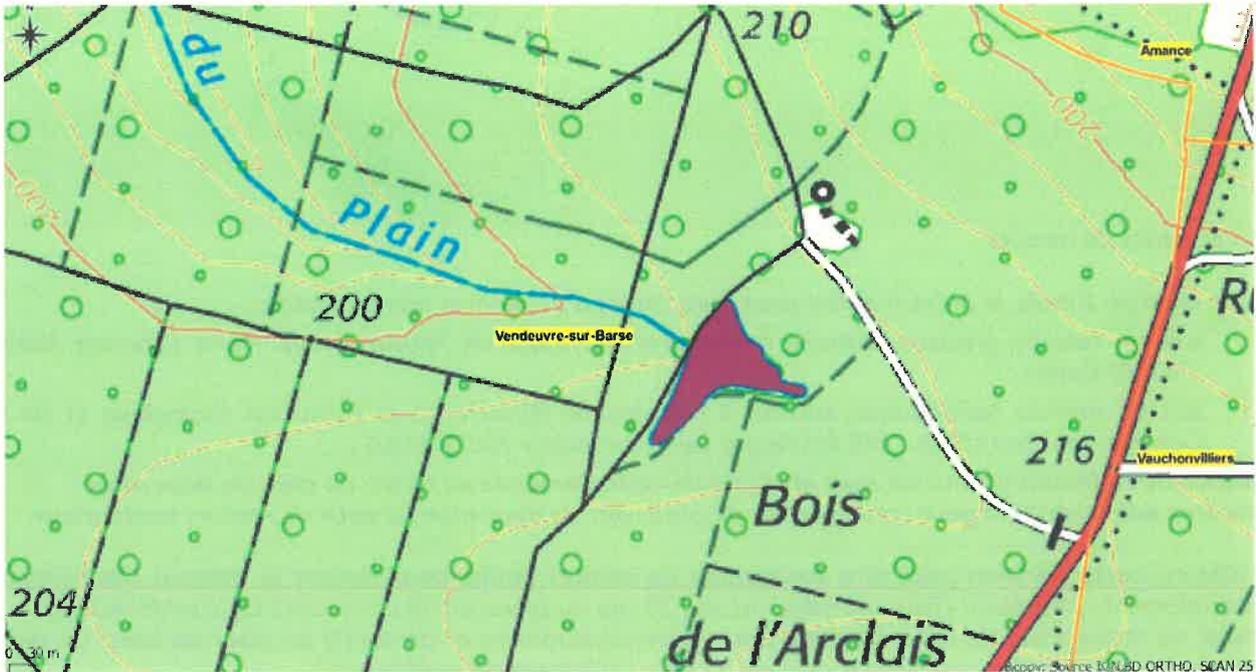
Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2023284 - 0001
Portant régularisation administrative du plan d'eau
dit « Étang de l'Arclais » à Vendevre-sur-Barse

Plan



Direction départementale des territoires

DDT/SEB/PREMA-2023284-0002 Arrêté portant
régularisation administrative du plan d'eau dit
"Étang du Mareau" à COURSAN-EN-OTHE

Arrêté n° DDT/SEB/PREMA - 2023 284-0002
Portant régularisation administrative du plan d'eau dit
« Étang du Mareau » à Coursan-en-Othe

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi biodiversité du 8 août 2016 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile Dindar, Préfète du département de l'Aube ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté n° 64-3327 du 6 septembre 1964 autorisant et réglementant la prise d'eau de l'étang de Mareau

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, publié le 6 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-François Hou, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité d'un étang déposé le 14 mars 2023 par M. Alexandre Segui pour le compte de la propriétaire Mme Isabelle Bourgoin ;

VU la visite réalisée par la DDT et M. Alexandre Segui le 28 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité sur le projet d'arrêté en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du propriétaire sur le projet d'arrêté en date du 25 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'étang bénéficie de l'antériorité dans le cadre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions spécifiques afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté régleme les « activités, installations, ouvrages, travaux » du plan d'eau dit « Étang du Mareau » sis à Coursan-en-Othe, propriété de Mme Isabelle Bourgoïn, demeurant 298 rue de Vaugirard, 75015 PARIS.

Les ouvrages consécutifs de l'aménagement rentrent dans les rubriques des opérations soumises au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L 431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Si des travaux sont nécessaires pour la régularisation de ce plan d'eau, ils devront être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté. Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de la réalisation des travaux.

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le propriétaire ou l'exploitant ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aube qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession de ce bien. L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le propriétaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'Environnement, l'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Faute par le propriétaire ou l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de 3 ans, le Préfet pourra, après mise en demeure réalisée conformément à l'article L.171-7 du code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées, et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2 : Description de l'installation existante

Le plan d'eau est situé sur la commune de Coursan-en-Othe.
Parcelles cadastrales : 485-486-487-488, section B

Année de création : plan d'eau existant en 1833 (cadastre Napoléonien)
Superficie du plan d'eau : 1 ha 23 a 16 ca
Superficie totale des parcelles : 2 ha 13 a 51 ca

Dénomination : Étang du Mareau

Ses utilisations principales sont la pêche et les loisirs.

L'exutoire des eaux de vidange du plan d'eau, y compris la surverse, est un cours d'eau de première catégorie piscicole, le Ruisseau de Coursan.

Le plan de localisation et ses caractéristiques sont annexés au présent arrêté.

Le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau sur le Ruisseau de Coursan, cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, via un ouvrage en béton de 0,90 m de large par 1,00 m de haut, situé à environ 1750 m de la source de ce ruisseau de Coursan. Des planches dans le cours d'eau règlent le niveau d'eau en amont de la prise d'eau.

Le vannage de prise est constitué de telle sorte de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module. Le module est le débit moyen inter-annuel (sur 15 ans minimum).

Le débit restitué ne devra en aucun cas, être inférieur au 9/10ème du débit capté.

L'ouvrage de prise est disposé, de manière à pouvoir être facilement manœuvré, de façon à laisser le libre passage aux eaux, si le besoin s'en avère nécessaire.

Les eaux rendues au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans le ruisseau ou à la conservation du poisson.

Les planches ne devront pas rester en place dans le cours d'eau après remplissage pour ne pas former un seuil. Le débit minimum biologique du ruisseau de Coursan devra être respecté.

Le caniveau béton de 0,28 m x 0,23 m de haut devra être équipé en amont d'une grille fixe et permanente à barreaux verticaux espacés de 10 mm au maximum. Les travaux devront être exécutés au plus tard trois ans après la date de notification du présent arrêté.

La profondeur du plan d'eau est de 0,20 m à 1,80 m

Il est vidangeable par une bonde de 1,80 m de haut avec des grilles de 0,63 m de large sur toute la hauteur, ainsi qu'une rangée de planches amovibles de 0,63 m de large par 1,80 m de haut. Le tuyau de vidange est un tuyau en acier de 400 mm de diamètre qui se jette dans le Ruisseau de Coursan.

Le plan d'eau est entouré d'une digue de 0,60 m à 3,00 m de hauteur et de 4,00 m de largeur moyenne.

Il devra être équipé d'un trop plein en surverse. Cet aménagement devra faire l'objet d'une étude pour s'assurer qu'il permet d'évacuer les eaux de crue conformément à l'arrêté de prescriptions générales. À défaut, il devra faire l'objet d'une mise aux normes au plus tard 3 ans après la publication du présent arrêté.

Des grilles fixes et permanentes à barreaux verticaux, espacés de 10 mm au maximum, seront positionnées au niveau de la prise d'eau et en aval, ainsi que de la vidange, afin d'empêcher tout passage de poisson.

L'exutoire des eaux de vidange du plan d'eau est le Ruisseau de Coursan classé cours d'eau, rivière de première catégorie.

Article 3 : Dispositions relatives à l'exploitation du plan d'eau

Le système de trop plein est manœuvré afin d'éviter tous risques de montée en charge de la digue et d'inondation. La pluviométrie est suivie pour anticiper toutes précipitations susceptibles d'entraîner une montée des eaux. Les organes du système de trop plein sont entretenus et régulièrement contrôlés.

Les grilles situées en amont et en aval du plan d'eau sont entretenues et conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne doivent pas permettre le passage dans le milieu naturel des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes. Ceux-ci sont détruits dans les meilleurs délais.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, ces dernières sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

L'exploitant est tenu d'entretenir et de maintenir en bon état de fonctionnement le plan d'eau, les ouvrages et les abords. Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les digues sont entretenues de façon à assurer la préservation et la stabilité des ouvrages ainsi que la sécurité des personnes et des biens. Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y est maintenue.

Article 4 : Opérations de vidange

L'opération de vidange du plan fait partie des actions de bonne gestion des plans d'eau. Elle permet le contrôle des ouvrages, de l'état sanitaire et l'inventaire des espèces piscicoles. Le propriétaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau.

Le dispositif de vidange doit être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de 10 jours (en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique).

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars sauf si la dernière vidange a été effectuée moins de trois ans auparavant. Le propriétaire et l'exploitant sont tenus d'informer quinze jours au minimum avant le début de chaque vidange les services de la Police de l'Eau (DDT et OFB), des dates des opérations de vidange, de pêche et de remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, les agents du service chargé de la Police de l'Eau se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

En début de vidange, la prise d'eau alimentant le plan d'eau sera complètement fermée. Cette prise d'eau ne sera réouverte que lorsque le système de vidange du plan d'eau aura été refermé. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval. Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange tel que le déversement de boues, sédiments, ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu d'installer un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau qui devra permettre le respect des valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH4) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange devra être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Les sédiments retenus seront extraits de ce dispositif à la fin de chaque vidange.

L'opération de vidange sera conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Elle sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de régularisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le propriétaire ou l'exploitant prennent immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu, et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Ils informent également dans les meilleurs délais le Préfet du département et le Maire de la commune concernée.

Le propriétaire et ou l'exploitant sont tenus responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de mettre à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux différents secteurs contrôlés, comme l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Activités piscicoles

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, les poissons introduits doivent provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux

interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de respecter les dispositions fixées par l'arrêté de prescription générale du 1^{er} avril 2008.

La gestion piscicole est conforme avec le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) en vigueur.

Toutes les opérations liées à l'activité de pisciculture sont sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 11 : Gestion des espèces réglementées

En cas de présence avérée des espèces listées à l'article R432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou mentionnées dans l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, le propriétaire ou l'exploitant doit en informer dans les plus brefs délais les services en charge de la Police de l'Eau (DDT et OFB).

Après échanges avec le propriétaire ou l'exploitant, des instructions spécifiques validées par les services de la Police de l'Eau (DDT et OFB) seront mises en place. Toutes les précautions devront être prises lors de l'exécution des opérations de pêche pour empêcher de laisser s'échapper, dans les eaux libres, des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces exotiques envahissantes.

Parallèlement, l'introduction et la conservation des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux est interdite. Les individus récoltés seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

L'introduction dans les plans d'eau de carpes Amour Blanc (*Ctenopharyngodon idella*) qui peuvent entraîner une dégradation de la flore, de la faune et de la qualité de l'eau est soumise à autorisation préalable.

Les esturgeons sont interdits d'introduction.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie par la mise en place d'un plan de gestion, et qui aura pour but l'éradication de ces espèces. La durée du plan de gestion doit être validée par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

De façon générale, les mesures nécessaires à la destruction totale de ces espèces non autorisées devront être mises en place par les propriétaires ou l'exploitant de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération seront à leur charge.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes sera réalisé à chaque fin de période de pêche et transmis aux services en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Conformité, contrôle de l'installation et dispositions diverses

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que la période de 2 ans ne soit effective. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus à l'article R. 214-47 du code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés de prescription générales, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB), ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire ou l'exploitant de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Le propriétaire ou l'exploitant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB) reconnaissent nécessaire de prendre des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Tous les apports dans l'étang (engrais organique ou minéral, produit sanitaire, ...), hors amendements, seront soumis à l'accord des services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 13 : Cessation définitive d'exploitation

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14 : Abrogation de l'arrêté de la prise d'eau

L'arrêté n° 64-3327 du 6 septembre 1964 autorisant et réglementant la prise d'eau de l'étang de Mareau est abrogé.

Article 15 : Information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Coursan-en-Othe pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

Article 16 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Troyes,
- Monsieur le Maire de la commune de Coursan-en-Othe,
- Le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- À Monsieur le Président de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Troyes, le **11 OCT. 2023**

Pour la préfète de l'Aube,
Le Directeur Départemental des Territoires


Jean-François Hou

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois. Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)
Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

11 OCT 2023

Annexe à l'arrêté n° DDT/SEB/ PREMA - 2023 284-0002
Portant régularisation administrative du plan d'eau dit « Étang du
Mareau » à Coursan-en-Othe

Plan



Sous-préfecture de Bar-sur-Aube

SPBA2023282-0001 Arrêté portant convocation
des électeurs de Vauchonvilliers en vue de
l'élection municipale partielle complémentaire
les dimanches 26 novembre et 3 décembre 2023



Bar-sur-Aube, le 09 octobre 2023

ARRÊTÉ N°SPBA 2023282-0001
portant convocation des électeurs de Vauchonvilliers en vue de l'élection municipale
partielle complémentaire les dimanches 26 novembre et 3 décembre 2023

Le sous-préfet de Bar-sur-Aube,

- VU** le Code électoral ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 nommant Monsieur Barthélemy CHAMPANHET, sous-préfet de Bar-sur-Aube ;
- VU** la circulaire interministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU** la circulaire ministérielle n°NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU** La circulaire ministérielle du 17 juin 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BEMP2023236-0001 du 24 août 2023 relatif à la détermination des bureaux de votes ;
- VU** la démission de Madame Olalia BECARD de son mandat de conseillère municipale de la commune de Vauchonvilliers, le 24 janvier 2022 ;
- VU** le décès de Monsieur Jean-Michel LANCELOT, maire et conseiller municipal de la commune de Vauchonvilliers, survenu le 18 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ;

CONSIDÉRANT la vacance de deux postes de conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal (2 postes à pourvoir) avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Vauchonvilliers sont convoqués en vue de l'élection de deux conseillers municipaux, le dimanche 26 novembre 2023 pour le premier tour et, en cas de second tour, le dimanche 3 décembre 2023.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées en sous-préfecture.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que les documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube située 18 rue Armand.

Pour le 1er tour de scrutin :

- du lundi 6 novembre 2023 au mercredi 8 novembre 2023 de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 ;
- le jeudi 9 novembre 2023 de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

Pour le 2^e tour de scrutin (et dans le seul cas où le nombre des candidats au 1er tour était inférieur au nombre des sièges à pourvoir) :

- le lundi 27 novembre 2023 de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
- le mardi 28 novembre 2023 de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

Les candidats sont invités à prendre rendez-vous préalablement avec Mme Karène CLEMENT (03 25 27 50 89 ou 03 25 27 06 19).

Article 4 : Le bureau de vote siègera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°BEMP2023236-0001 du 24 août 2023 relatif à la détermination des bureaux de votes. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 5 : Prendront part au vote :

1° les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L.25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du Code électoral.

2° les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L.25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du Code électoral.

Article 6 : L'élection se déroulera au **scrutin majoritaire**. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de

celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du Code électoral.

Article 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube le lendemain du scrutin.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles L. 248 et R. 119 du Code électoral, toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elles peuvent également être déposées directement à ce même greffe.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne *sis* 25, rue du Lycée (51 036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ou à compter de la réception de sa notification. Le recours peut être adressé par courrier ou par voie dématérialisée en utilisant l'application télécours (www.telerecours.fr).

Article 11 : Le sous-préfet de Bar-sur-Aube et monsieur le premier adjoint au maire de VAUCHONVILLIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Le sous-préfet,



Barthélemy CHAMPANHET